ARRETE DU MAIRE 2026

RENOUVELLEMENT ARRETE N°47-2026

N° 74-2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

102, CHEMIN DES JONQUILLES

TRANSFORMATEUR ENEDIS

Le Maire de la Commune de Jonquerettes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la demande de permission de voirie en date du 3 novembre 2026 de la Société ENEDIS – 445 RUE AMPERE – 13290 AIX EN PROVENCE, représentée par Mme Florence BESSE ; pour le compte de la Société TRENTO-SPIE CITYNETWORKS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler et mettre en sécurité son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
Pendant la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise en fonction des conditions d'occupation des voies communales :

- Des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier,
- Interdiction de circuler. Une déviation « Route de la Garance » sera mise en place par l'entreprise comme suit :
  - En amont avec déviation vers le chemin de la Meunière,
  - En aval avec déviation vers le chemin des Dagardes puis le chemin des Iris.
- Sécurisation du chantier au niveau de l'intervention,
- Tous les moyens seront mis en place par le bénéficiaire pour assurer la circulation et la sécurité des riverains. Le bénéficiaire devra mettre en place tous les panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 9 novembre 2026 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 4 - Cet ouvrage est à la charge du pétitionnaire qui en assurera la conservation et l'entretien constant. Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

ARTICLE 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Jonquerettes, le 4 novembre 2026

Le Maire,

Dominique ANCEY

MAIRIE DE JONQUERETTES (VAUCLUSE)

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Jonquerettes pour affichage

06 NOV 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification, via le site internet
www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.